

EXAMEN PROFESSIONNEL D'HUISSIER DE JUSTICE

ÉPREUVES ÉCRITES

MERCREDI 8 OCTOBRE 2014

Maison de la Mutualité
24 rue Saint-Victor – Paris 5^{ème}

ÉPREUVES ORALES

Mercredi 26 et jeudi 27 novembre 2014

à l'Espace Hamelin
17, rue de l'Amiral Hamelin – Paris 16^{ème}

*La réception des dossiers est fixée, au plus tard :
Lundi 4 août 2014*

à la Chambre Nationale des Huissiers de Justice
SERVICE EXAMEN PROFESSIONNEL
44, rue de Douai
75009 PARIS



examen-pro@huissier-justice.fr
www.huissier-justice.org

Voir au verso la liste des documents à fournir ↗

***Conformément à l'arrêté du 25 juillet 1986
modifié par l'arrêté du 16 septembre 1987 et l'arrêté du 3 mars 1993***

Les dossiers de candidature doivent comprendre :

**IMPORTANT : Merci de NE PAS AGRAFER les documents y compris le chèque
(utiliser trombone ou pochette)**

Pour information : Les vingt-quatre mois de stage sont calculés à partir de la date d'inscription au registre du stage jusqu'à la date des épreuves écrites.

1. une requête motivée de l'intéressé à M. le Président de la Chambre nationale des huissiers de justice, sur papier libre, (**adresse e-mail obligatoire**)
2. copie de la carte d'identité (resto-verso) ou du passeport ou de l'acte de naissance,
3. un certificat de stage délivré par la ou les chambres départementales des huissiers de justice et attestée(s) par le cachet de la chambre départementale (*),
4. un certificat de travail délivré par le ou les employeurs et certifié par le cachet de l'étude, mentionnant (*) :
 - le type de contrat établi (**CDD date de fin du contrat à préciser, CDI**)
 - la durée du service effectué,
 - la nature des emplois occupés (*tâches effectuées dans l'étude*), ainsi que toutes les observations sur les conditions dans lesquelles l'intéressé s'est acquitté de ses fonctions
5. un certificat de travail délivré par le ou les employeurs et certifié par le cachet de l'étude mentionnant le détail des rémunérations mensuelles brutes, mois par mois, (sous forme de tableau) qui ont été payées et l'indication de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale à laquelle les cotisations correspondantes ont été réglées. **Ce certificat devra obligatoirement mentionner, s'il y a lieu, les périodes d'arrêts : maladie, maternité, paternité, congés sans solde...(*)**
6. s'il y a lieu :
 - copie de la décision du procureur général près la Cour d'Appel, prise en application des articles 2, 5 et 5-1 du décret du 14 août 1975 modifié,
 - une expédition du procès-verbal de la prestation de serment en qualité de commissaire-priseur,
 - la justification d'avoir subi avec succès l'examen professionnel d'avoué à la cour, de greffier de tribunal de commerce, de commissaire-priseur, de notaire ou d'être titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat,
 - l'autorisation de la chambre départementale prévue au troisième alinéa de l'article 18 du décret du 14 août 1975 (*).
7. une copie des diplômes de droit (*à partir de la maîtrise*) y compris celui de l'**École Nationale de Procédure Établissement Paritaire Privé [pour ceux qui l'ont obtenu]**,
8. une copie de deux certificats d'assiduité à l'enseignement dispensé par le **Département Formation des Stagiaires**,
9. un chèque de **CINQUANTE EUROS** libellé à l'ordre de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, en règlement des droits d'examen.

(*) Les certificats sollicités aux 3. - 4. - 5. et 6. doivent être fournis impérativement en original et récemment établis (moins de trois mois)

Les candidats qui sollicitent une nouvelle inscription devront fournir les documents : 1. – 3. – 4. et 9 (*complément d'information par rapport à la dernière session présentée*).

Les candidats aux épreuves orales du droit local devront adresser leur candidature également avant le lundi 3 février 2014 et devront fournir : une requête, un certificat de travail (*si toujours dans une étude*) et un chèque de cinquante euros à l'ordre de la CNHJ.

**Tout dossier constitué ne répondant pas strictement aux critères ci-dessus ne pourra pas être traité.
Le dossier doit être COMPLET lors de l'envoi.**

Les candidats seront convoqués individuellement par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

